

# **Demande d'autorisation environnementale dans le cadre du projet d'aménagement hydroélectrique du torrent du Pleynet sur la commune du HAUT-BREDA**

**Enquête publique  
du lundi 20 février 2023 au mardi 21 mars 2023**

## **CONCLUSIONS MOTIVEES**

Document séparé mais indissociable du rapport d'enquête

**Maitre d'ouvrage : SAS FHYE – Force Hydroélectrique de l'Embruneraie  
Arrêté préfectoral n° 38-2023-011-DDT-SE01 du 11 janvier 2023  
Dossier Tribunal Administratif : E22000211/38  
La commissaire enquêtrice : Mauricette RABATEL**

## I-Rappel du contexte

### Un projet dans un contexte de choix de transition énergétique

La SASU FHYE a formulé une demande d'autorisation environnementale pour l'implantation d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent du Pleynet sur la commune du Haut-Breda, au lieudit Fond de France.

Destiné à la production d'électricité à partir de la force motrice de l'eau en vue de sa revente, le projet de centrale se compose des éléments suivants :

- une prise d'eau en rive gauche, à 1 317,20 m d'altitude, composée d'un seuil transversal d'une hauteur d'1,30 m, générant un plan d'eau de 140 m<sup>2</sup>, d'une vanne de dégravage, d'un bassin de décantation équipé de grille de type « Coanda », d'un orifice de restitution du débit réservé et d'une chambre de mise en charge ;
- une conduite forcée d'un diamètre de 600 mm sur une longueur de 1 890 m, enterrée sur 94 % du linéaire, qui acheminera l'eau vers la turbine située en aval ;
- une centrale hydroélectrique, d'une surface de 145 m<sup>2</sup>, implantée à 1 001 m d'altitude qui comprendra la turbine et les éléments techniques et de contrôle de l'installation ;
- une conduite de restitution d'une longueur de 12 m qui rejoindra le torrent du Pleynet à 1098 m d'altitude.

L'aménagement hydroélectrique sera exploité au fil de l'eau pour un productible de près de 4 GWh par an.

La microcentrale sera raccordée au réseau de distribution électrique haute tension de Fond de France par une ligne électrique enterrée sous des voiries existantes.

La demande d'autorisation est sollicitée pour une durée d'exploitation de 40 ans.

En raison de l'importance des travaux à réaliser dans le cours d'eau, le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement articles L210-1 et suivants, notamment articles L214-1 à L214-3).

La MRAe a rendu son avis le 13 septembre 2023.

### Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du 20 février 2023 au 21 mars 2023 conformément à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023. Cet arrêté fixe les dates d'ouverture de l'enquête, les dates, heures et lieux des permanences et prescrit les modalités d'affichage ainsi que les moyens d'information à mettre en œuvre. Il informe sur les modalités de consultation du dossier d'enquête et sur les moyens donnés au public pour consigner ses observations

L'avis a été publié dans 2 journaux d'annonces légales (Le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné) et affiché sur le site du projet. L'information a été relayée sur les panneaux d'affichage des mairies déléguées du Haut-Breda la Ferrière et Pinsot.

Le dossier complet (dont la composition est rappelée dans le rapport) a été mis à disposition du public dans la mairie du Haut-Breda, commune déléguée la Ferrière, aux heures d'ouverture. Il était également accessible sur le registre dématérialisé dédié (<https://www.registredemat.fr/fhye>).

Pendant la durée de l'enquête, le public pouvait formuler ses observations et ses propositions sur les registres, oralement lors des permanences en mairie, par courrier, par courriel et sur le registre dématérialisé précité.

Lors des quatre permanences tenues, une personne s'est présentée et a consigné ses observations sur le registre. Aucun courrier n'est parvenu.

Le registre dématérialisé a enregistré 183 visiteurs, 384 téléchargements et 149 visionnages. Y ont été déposées 32 observations dont 2 par courriels. Des 32 observations, 3 ont été extournées, 1 doublon et 2 dont la teneur était sans rapport avec l'objet de l'enquête.

En définitive, le nombre d'observations à considérer est de **30** (1 sur le registre papier et 29 sur le registre dématérialisé).

Des 30 contributions, 26 (86 %) sont favorables au projet et 4 (13 %) sont défavorables.

Les arguments favorables font référence au développement d'une énergie renouvelable à faible émission de gaz à effet de serre qui participe à la transition énergétique française et au développement de l'économie locale. Le projet, développé par un maître d'ouvrage responsable et compétent respecte la biodiversité, tant en période de travaux que d'exploitation, et minimise les impacts paysagers et sonores.

Les arguments défavorables formulés par un particulier (RD 28), la Fédération de Pêche de l'Isère (RD31), l'association France Nature Isère (RD30) et un professionnel riverain (RP1) ont principalement évoqué les impacts environnementaux (impact paysager, continuité écologique préservant la faune piscicole), le fonctionnement de la centrale hydroélectrique (détermination et contrôle du débit réservé, liens avec le déplacement de la station d'épuration du Pleynet), la durée de la demande d'autorisation, la pertinence du projet (opération financière subventionnée, faible participation à la transition énergétique) et la faiblesse des mesures compensatoires.

Le procès-verbal de synthèse a été remis au maître d'ouvrage le 27 mars 2023. Sa réponse m'a été adressée le 4 avril 2023 doublée d'un envoi postal reçu le 8 avril 2023.

## **II-Avis de la commissaire enquêtrice**

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions avec une information satisfaisante et de manière conforme aux exigences en la matière.

L'étude du dossier, des observations reçues, des compléments apportés par le maître d'ouvrage et la visite des lieux me permettent d'énoncer l'analyse suivante :

## POINTS NEGATIFS

→ Des perturbations ne manqueront pas de survenir durant les travaux sur les milieux naturels existants : déboisement, dérangement de la faune. L'ensemble de ces impacts est toutefois modéré par le cadrage de la phase travaux ainsi que la phase d'exploitation par des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

→ Le maître d'ouvrage ne dispose pas de la maîtrise foncière à ce jour. Les promesses de baux emphytéotiques ainsi que les promesses de servitude de passage devront être régularisées avant le commencement des travaux.

## POINTS POSITIFS

→ Le dossier est lisible, complet, bien documenté avec notamment la communication de cartes de localisation sur l'ensemble du projet. Il prend en compte les enjeux environnementaux liés aux travaux nécessaires à la réalisation du projet et au fonctionnement de ses installations et propose des mesures compréhensibles et efficaces.

→ Le 16 septembre 2023, le maître d'ouvrage a répondu à l'ensemble des recommandations émises par l'autorité environnementale (MRAE) dans son avis du 13 septembre 2022.

→ Le public est regardé comme ayant adhéré au projet au regard des 183 visiteurs qui ont effectué 384 téléchargements de documents du dossier sur le registre dématérialisé et des 86 % d'observations favorables.

Les réponses du maître d'ouvrage aux observations formulées par le public figurent dans le rapport d'enquête publique (pages 22 à 42).

→ Le projet d'implantation de la microcentrale répond aux objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables comme l'hydroélectricité visant à agir en faveur du renoncement progressif aux énergies fossiles et partant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, en grande partie à l'origine du réchauffement climatique, déclinés dans la loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte publiée en 2015 et dans la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE 2019-2023).

→ Le projet s'inscrit également dans le programme du SRADDET (Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires) de la région AURA adopté par le Conseil régional le 20 décembre 2019 dont l'objectif est d'augmenter de 54 %, d'ici 2030, la production d'énergies renouvelables.

→ Le projet s'intègre dans l'article L211-1 du code de l'environnement (« I- 5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource »).

→ Le projet s'inscrit dans l'orientation fondamentale 0 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et du projet du SDAGE 2022-2027, « s'adapter au changement climatique » dès lors que :

- **le projet n'accroît pas la vulnérabilité du milieu aquatique** : le futur équipement fonctionnant au fil de l'eau ne consommera pas d'eau, restituera au cours d'eau la

totalité de l'eau turbinée, ne modifiera pas les températures froides de la rivière à forte pente et orientée au Nord, et ajustera en temps réel grâce à un dispositif de régulation performante le débit turbiné au débit disponible en maintenant le débit réservé et en agissant immédiatement en cas de gel;

- le maître d'ouvrage admet **la possibilité de réévaluer son projet en fonction des évolutions à long terme dues au changement climatique.**

➔ Le projet s'inscrit dans l'orientation fondamentale 2 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et du projet du SDAGE 2022-2027, « concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques » dès lors que :

- **le débit réservé** (déterminé à 64 l/s comprise entre le dixième du module (50 l/s) et le QMNA5 (74 l/s), grâce notamment aux apports intermédiaires dans le TCC correspondant au débit minimum biologique de la truite fario permettra de garantir le maintien du peuplement piscicole si modeste qu'il soit ;
- la prise d'eau sera équipée de grilles ichtyocompatibles COANDA qui **garantissent la dévalaison piscicole** ;
- le déplacement en aval de l'équipement du rejet des eaux usées de la station de ski du Pleynet participera à **l'amélioration de la qualité des eaux du torrent du Pleynet** ;
- le maître d'ouvrage a prévu la mise place d'un **suivi de l'évolution de la faune aquatique** 3 ans après la mise en fonctionnement de l'aménagement et 5 ans après.

➔ Le projet s'inscrit dans l'orientation fondamentale 5A du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et du projet du SDAGE 2022-2027, « poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle » par le déplacement du rejet des eaux usées de la station de ski du Pleynet. En effet, celles-ci ainsi que les eaux issues de débordements lors de gros orages se déversent actuellement dans le torrent du Pleynet. Du fait du déplacement du rejet de la station d'épuration prévue par la CCLG en même temps que les travaux de construction de la microcentrale, **l'aménagement hydroélectrique n'aura plus d'influence sur le rejet et la dilution des eaux usées dans le cours d'eau.**

➔ Le projet s'inscrit dans l'orientation fondamentale 6 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et du projet du SDAGE 2022-2027, « agir sur la morphologie et le décroissement et restaurer les milieux aquatiques » compte tenu des mesures prises :

- afin **d'assurer la continuité écologique**, au niveau de la prise d'eau, un dessableur enterré permettra la circulation sédimentaire et des grilles ichtyocompatibles COANDA assureront la dévalaison des organismes aquatiques et péri-aquatiques ;
- l'artificialisation du site sera limitée par le fait que **la conduite forcée ainsi que la conduite de raccordement seront enterrées** sur la quasi-totalité de leur linéaire sous le chemin forestier longeant le torrent ;
- le **développement d'une prairie** diversifiée sur le terrain de la centrale avec une haie d'arbustes de type noisetiers et sorbiers permettra d'augmenter les sources de nourriture pour la faune locale.

- Le cours d'eau se situe en dehors de zones de captage d'eau potable.
- Le projet s'insère dans une ZNIEFF de type I et type II mais se trouve en dehors du périmètre de toute autre zone naturelle particulièrement remarquable.
- Le projet a pour objet la production d'énergie renouvelable et propre, estimée à 4 GWh/an, ce qui correspond à la consommation annuelle d'environ 900 foyers. Pour une même production d'énergie, le projet permet d'éviter par an 49 tonnes de CO2 par rapport au nucléaire, plus de 4 000 tonnes de CO2 par rapport au charbon ou presque 3 000 tonnes de CO2 par rapport au pétrole.
- La production d'énergie d'origine renouvelable constitue l'objet même du projet de cette microcentrale hydroélectrique.

La production de tout kWh à partir d'une source d'énergie renouvelable plutôt qu'à partir d'une source d'énergie fossile est une priorité planétaire.

- L'énergie produite par la centrale sera injectée dans le réseau public de distribution via le poste HTA d'EDF. La proximité du raccordement au réseau public est un atout pour le projet.
- L'implantation de la centrale n'entraînera pas de dégradation du cadre de vie des habitants des maisons contiguës situées dans un environnement déjà anthropisé par la présence de l'usine EDF. Nonobstant le siphon qui sera installé à la sortie des eaux de la turbine pour atténuer le bruit, des mesures sonores seront réalisées après la mise en service de la centrale.
- La SASU FHYE, très sensible aux préoccupations environnementales, a retenu toutes les mesures utiles pour éviter, réduire et accompagner les impacts négatifs du projet parmi lesquelles encore non mentionnées :

- le déplacement vers l'aval de la prise d'eau pour ne pas impacter une zone humide ;
- le déplacement du raccordement au poste de distribution pour éviter le passage dans les prairies ;
- le calendrier sera adapté à la phénologie des espèces : les travaux en rivière, précédés d'une pêche de sauvegarde, se feront principalement en période d'étiage (entre juillet et octobre) et l'abattage des arbres s'effectuera en dehors de la période de reproduction des oiseaux y compris, les espèces péri-aquatiques et des chiroptères soit entre le 15 mars et le 15 août. Les arbres à cavités seront abattus entre le 1er septembre et le début du mois de novembre ;
- les travaux en rivière seront assortis de toutes les mesures protectrices de la qualité des eaux et d'évitement d'importation de graines ou rhizomes de plantes envahissantes ;
- un suivi du cincle plongeur et de la bergeronnette des ruisseaux, les deux espèces les plus présentes sur la zone, sera effectué en période de reproduction soit de la mi-mars à la fin juillet pendant les années N+1, N+2 et N+3 après le début de l'exploitation.

→ Le cours d'eau du Pleynet recèle une faible population piscicole. En outre, les températures très froides de l'eau rendent impossibles la reproduction des poissons. Enfin, l'accès aux berges du torrent n'est pas autorisé par les propriétaires privés des parcelles. Le futur équipement hydroélectrique n'est donc pas susceptible de priver les pêcheurs d'exercer leur activité inexistante sur cette zone.

→ Compte tenu des obstacles naturels sur le cours d'eau et du seuil artificiel d'EDF, la montaison des poissons est impossible. La future centrale n'apportera aucune aggravation sur ce point. Cela étant, la société FHYE s'est engagée à financer, à hauteur de 10 000 € TTC maximum, une étude de faisabilité de reconnexion piscicole sur le bassin versant du Pleynet, voire plus largement sur celui du Breda.

→ Tout en étant un projet économique pour la société FHYE, le nouvel équipement hydroélectrique procurera des ressources fiscales à la commune, un loyer aux propriétaires des parcelles traversées, et des retombées sur l'économie locale (entreprises locales qui pourront assurer les travaux de réalisation, de réparation des équipements, création de l'emploi de gardien des installations).

→ La rentabilité économique du projet ne doit pas être négligée. Elle permettra notamment au maître d'ouvrage d'assurer l'entretien, les réparations voire les investissements sur les installations qui seront nécessaires d'ici une quinzaine ou une vingtaine d'années afin de préserver l'environnement. L'autorisation pourrait être réduite à 30 ans.

**En conclusion, au vu des points positifs majoritaires énumérés ci-avant, j'émet**

**un avis favorable au projet de microcentrale hydroélectrique sur le Pleynet sur la commune du Haut-Breda.**

**Toutefois, j'ajouterai deux recommandations :**

**Recommandation 1 : La société devra veiller à prendre toutes les mesures utiles pour circonscrire les zones de travaux, rassembler les engins et matériels de chantier chaque vendredi soir et porter à la connaissance de M. MARECHAL, professionnel riverain, du planning précis des travaux afin de ne pas entraver l'exercice de son activité de gîte recevant du public et des événements festifs le week-end.**

**Recommandation 2 : La durée de l'autorisation sera ramenée à 30 ans.**

Le 24 avril 2023

La commissaire enquêtrice  
Mauricette RABATEL

